

arrêté n° 37/MIC/MA; sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 58-57 du :

7 juin 1958. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à douze millions cent soixante six mille francs (12.166.000).

b) pour le budget d'équipement à onze millions cent quatre vingt six mille cinq cents francs (11.586.500).

N° 58-58 du :

7 juin 1958. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé pour l'exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent dix sept mille francs (7.217.000).

RECTIFICATIF

au décret n° 57-131 du 18 octobre 1957 relatif au Fonds d'amélioration de la production du café.

Au lieu de :

ART. 5. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur délégué à partir d'un état des exportations dressé pour chaque quinzaine par le service du conditionnement du Togo.

Lire :

ART. 5. — Ce versement sera liquidé par le service des Douanes.

Celui-ci transmettra chaque mois au Ministre de l'Agriculture le relevé des taxes liquidées au profit du Fonds d'Amélioration de la Production du café.

Le reste sans changement.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 109-PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice dans la République du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Vu l'arrêté n° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les jours et heures des audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

Sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel du Togo et du procureur de la République près cette juridiction;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les audiences civiles et correctionnelles ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo sont tenues à Lomé les 2^e et 4^e samedi de chaque mois à huit heures sauf pendant les vacances. Pour cette période la date des audiences est fixée par délibération du tribunal supérieur d'appel.

ART. 2. — Sont expressément maintenues, en ce qui concerne les audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1920.

ART. 3. — Le président du tribunal supérieur d'appel du Togo et le procureur de la République près cette juridiction, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Togo, publié, affiché, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 113/PM/MICEP du 10 juin 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/L du 11 août 1955 portant réorganisation de la commission de mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC. du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 3 juin 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :